



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/JJ/FM

N° 013150

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à Monsieur LANDRI responsable du cirque LANDRI afin de monter un chapiteau sur le parking du stade de Viton sis place Joseph Marie Antoine à APT (84 400) du 03 février 2023 au 13 février 2023, et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

06 FEV. 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté préfectoral N°SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse et notamment son article 2,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu la demande formulée par Monsieur LANDRI responsable du cirque LANDRI, dont le siège est situé Poste restante à CAUMONT SUR DURANCE (84 510), en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un cirque.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la tranquillité publique, ce qui comprend « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

Considérant que la tenue de spectacles sur le parking du stade de Viton sis place Joseph Marie Antoine à APT (84 400) donne lieu à une occupation du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

Considérant que ces représentations ne doivent pas générer de troubles.

Considérant que le responsable du cirque LANDRI a fourni les documents nécessaires à la production de représentations de cirque ; qu'il s'est engagé à respecter les réglementations en vigueur.

Considérant la nécessité de délivrer un permis de stationnement afin de permettre l'installation du cirque,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

Considérant que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'occupation du domaine public,

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à Monsieur LANDRI responsable du cirque LANDRI, afin de produire **des spectacles entre le 03 février 2023 et 13 février 2023** sur le parking du stade de Viton sis place Joseph Marie Antoine à APT (84 400). L'emplacement accordé correspond à l'intégralité parking du stade de Viton.

Article 2 : L'emplacement mentionné à l'article 1° est accordé pour la période **du 03 février 2023 à 08H00 au 13 février 2023 à 08H00** et devra être libéré au plus tard le **13 février à 08H00**.

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation sur le parking du stade de Viton sis place Joseph Marie Antoine à APT (84 400) :

- L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route ainsi que sur les emplacements sis à l'entrée du parking ;
- La circulation sera également interdite ;
- Les dispositions prévues aux 2 alinéas précédents ne s'appliqueront pas aux véhicules du cirque ;
- Un périmètre de sécurité sera mis en place par le bénéficiaire de la présente afin d'empêcher l'accès du public ou des visiteurs ;
- En fin de représentation, la voie publique devra être parfaitement nettoyée et remise dans son état primitif.
- Aucune implantation dans le sol n'est autorisée.

Article 4 : En application de la décision en vigueur relative à la révision des tarifs communaux, le permis de stationnement est soumis au paiement d'une redevance.

Article 5 : Le montant de la redevance est fixé à 75€ (soixante-cinq euro/jour de représentation).

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 7 : Le bénéficiaire devra fournir les documents énumérés ci-après afin que la présente autorisation devienne effective :

- Une copie de la carte de commerçant non sédentaire,
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois,
- Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité d'exploitation,
- Une attestation de résistance à l'arrachage du chapiteau délivrée par un organisme agréé,
- Le cas échéant, l'extrait du registre de sécurité, une copie de la licence d'entrepreneur de spectacles et une copie du certificat de capacité.

Les documents mentionnés au présent article et nécessaires à l'exploitation du cirque devront être en cours de validité.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur relative :

- à l'exercice de l'activité de cirque.
- à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 9 : Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Article 10 : Tout trouble de l'ordre public, comportement menaçant ou propos injurieux à l'égard de l'autorité, des agents des services municipaux causés à son préjudice à l'occasion ou pendant son séjour entraînera le retrait de la présente.

Aucun remboursement, total ou partiel, ne pourra intervenir pour quelque dommage que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause.

Article 11 : Le pétitionnaire déclare renoncer à tous recours contre la collectivité, en cas de vol, détérioration, dommages de matériels causés à son préjudice à l'occasion ou pendant son séjour.

Aucun remboursement, total ou partiel, ne pourra intervenir pour quelque dommage que ce

soit et qu'elle qu'en soit la cause.

Article 12 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 13 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 14 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 16 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant aux interdictions prévues à l'article 3 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, sur prescription de l'Officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 17 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 – Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 – Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 19 : La Directrice Générale des services de la commune d'Apt, la Commandante de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié à **Monsieur LANDRI**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 27 janvier 2023.

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.



